

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
POLE MOYENS ET MUTUALISATION  
SERVICE DE LA COORDINATION  
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA  
[ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr](mailto:ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr)  
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 26 JUIN 2019

N° 2019/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de  
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

*à l'attention de Madame Isabelle ROQUES*

Objet : Délibération n<sup>os</sup> B19-2-1 à B19-2-2 / B19-2-4 à B19-2-10 / B19-2-12 à B19-2-26 /  
B19-2-A27 à B19-2-A40 du Bureau du 20 juin 2019 ;  
Délibérations n<sup>os</sup> A19-2-1 / A19-2-3 à A19-2-9 du Conseil d'administration du 20  
juin 2019.

P.J. : 54 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration  
et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 20 juin 2019, visées en  
objet.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents  
que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

# ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-2

du 20 juin 2019

## Délibération n°B19-2-4

**Objet : Convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière sur le Secteur « Port Seine Métropole Ouest » conclue avec la commune d'Achères, l'État, le Département des Yvelines et Ports de Paris en date du 25 mai 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésey, l'État, Ports de Paris et l'EPF des Yvelines dont la dissolution a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, en date du 7 janvier 2015 et modifiée par un avenant n°1 le 25 mai 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention d'intervention foncière sur le Secteur « Port Seine Métropole Ouest » conclue avec la commune d'Achères, l'État, le Département des Yvelines et Ports de Paris en date du 25 mai 2016, avec prise d'effet à la signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésey, l'État, Ports de Paris et l'EPF des Yvelines dont la dissolution a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, en date du 7 janvier 2015 et modifiée par un avenant n°1 le 25 mai 2016,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Président de l'EPF Ile-de-France

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Michel CADOT